

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.133 du 29 juin 2012

A. 181.586/XIII-4490

En cause : **DECLERCQ Pierre**,
ayant élu domicile
boulevard Louis Mettewie 326/2
1080 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2007 par Pierre DECLERCQ qui demande l'annulation de l'arrêté du 5 février 2007 par lequel le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial annule le permis d'urbanisme délivré au requérant par le collège communal de Tubize pour la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis rue Papeux à Tubize, cadastré section E, n° 287z3;

Vu l'arrêt n° 215.826 du 18 octobre 2011, sursoyant à statuer et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Pierre DECLERCQ, requérant, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 215.826 du 18 octobre 2011 par lequel le Conseil d'Etat a sursis à statuer dans la présente affaire;

Considérant que l'arrêt a justifié cette décision par la nécessité d'attendre l'issue du recours introduit auprès du Conseil d'Etat par le même requérant contre le refus d'un permis d'urbanisme demandé ultérieurement afin de réaliser une construction d'une maison trois façades sur la même parcelle;

Considérant que ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 220.132 de ce jour;

Considérant que l'auditeur rapporteur soulève d'office une exception d'irrecevabilité; qu'il observe que le requérant a introduit, le 17 août 2007, une nouvelle demande de permis d'urbanisme pour une maison trois façades alors que le présent recours contre l'annulation du permis délivré pour une maison quatre façades était pendant devant le Conseil d'Etat; qu'il en infère que, "en introduisant une demande de permis d'urbanisme incompatible avec la première (trois façades et non plus quatre façades - implantation décalée de 4 m vers la gauche), et ce sans avoir exprimé la moindre réserve par rapport à sa première demande de permis refusée par la Région wallonne, le requérant a renoncé implicitement mais certainement à cette dernière de sorte qu'il a perdu son intérêt au présent recours";

Considérant qu'en l'espèce, l'introduction par le requérant de la deuxième demande de permis pour un projet différent, même sans réserve, tient au fait que celui-ci a souhaité faire face à la situation nouvelle née du refus entrepris dans la présente affaire et de l'abrogation du plan communal d'aménagement n° VII par rapport auquel cette première demande avait été appréciée; que, dans les circonstances de la cause et compte tenu notamment de l'intérêt constant que le requérant a marqué pour la suite de la présente procédure, il ne peut être déduit de l'introduction de cette nouvelle demande que le requérant aurait renoncé au recours dirigé contre l'acte attaqué; qu'il en va d'autant moins ainsi que la deuxième demande n'a pas conduit à la délivrance du permis par l'autorité de recours administratif et que le Conseil d'Etat a rejeté le recours contre cette dernière décision;

Considérant en outre que l'abrogation du plan communal d'aménagement n° VII a été annulée par le Conseil d'Etat si bien que ce plan n'a pas cessé d'être en vigueur; que, en cas d'annulation de l'acte entrepris, c'est au regard de ses dispositions que la demande devrait être réexaminée par l'autorité compétente;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie et qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre la poursuite de l'instruction de la cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la demande.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.